



Assemblée générale

DISTR.
LIMITEE

A/C.5/45/L.14
16 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 128 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Vice-Président
à l'issue de consultations officielles

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1990 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse 1/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse 3/ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

I

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION
POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPERIEUR

Rappelant que, au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de lui présenter ses recommandations à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session,

Rappelant en outre que, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 44/199, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte, de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence,

Notant avec satisfaction que l'étroite coopération qui s'est instaurée entre la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte a permis à ces deux organes de se mettre d'accord sur les questions de fond entrant en jeu dans la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Notant en outre les idées de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte quant à l'opportunité de l'établissement d'une fourchette de variation de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension, idées qui sont exprimées aux paragraphes 33 à 37 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/ et aux paragraphes 50 à 55 du rapport du Comité mixte 1/.

Rappelant les critères qu'elle a énoncés dans la section I de sa résolution 41/208 en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

1. Approuve les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, la surveillance du niveau des montants figurant dans le barème et l'ajustement de celui-ci entre deux révisions complètes, à savoir :

a) Que le taux de remplacement du revenu à New York continue à servir de base aux méthodes de détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, en prenant en considération le rapport entre les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des Nations Unies relevant des catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et ceux de leurs homologues de l'Administration fédérale des Etats-Unis;

b) Que les méthodes utilisées lors de la précédente révision complète pour établir le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension au 1er avril 1987 continuent de s'appliquer;

c) Que le barème des contributions du personnel figurant à l'annexe III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/ soit appliqué pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

d) Que les modalités d'ajustement intérimaire, telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, continuent d'être appliquées;

e) Que la méthode décrite à l'annexe IV du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/ soit utilisée pour calculer la marge annuelle entre les rémunérations considérées aux fins de la pension et pour rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale;

f) Que les taux de remplacement du revenu applicables pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année où la marge est déterminée soient calculés tant pour la fonction publique de référence que pour le système des Nations Unies et qu'il en soit rendu compte à l'Assemblée générale;

g) Qu'à l'issue de l'examen annuel de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension et des taux de remplacement du revenu, la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte rendent compte à l'Assemblée générale et lui présentent leurs recommandations respectives, selon qu'il conviendra;

2. Modifie, avec effet au 1er janvier 1991, l'alinéa b) de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon les modalités indiquées dans l'annexe à la présente résolution;

3. Prie la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte, d'entreprendre en 1995 une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa cinquantième session.

II

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CLASSE

Notant les renseignements que les paragraphes 59 à 61 et l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies donnent sur la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération nette des fonctionnaires hors classe, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse commune, et les amendements que le Comité mixte a envisagés pour que les dispositions des statuts de la Caisse s'appliquent également aux fonctionnaires hors classe,

Notant en outre que la Commission de la fonction publique internationale, vu l'avis consultatif qu'elle avait reçu du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a décidé, faute d'y être autorisée par son statut ou par une directive de l'Assemblée générale, de ne pas aborder la question de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classe,

Convaincue qu'une méthode valable pour l'ensemble des organisations qui appliquent le régime commun devrait être utilisée pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions de tous les participants à la Caisse commune, y compris les fonctionnaires hors classe,

1. **Se déclare préoccupée** par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classe, se sont établies depuis 1984 au sein des organisations qui appliquent le régime commun;

2. **Prie** la Commission de la fonction publique internationale d'examiner, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classe, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, et prie le Comité mixte de recommander les modifications qu'il conviendrait en conséquence d'apporter aux statuts de la Caisse;

3. **Invite** les organes directeurs et les chefs de secrétariat des organisations affiliées de la Caisse à coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte, en tenant compte des renseignements fournis aux paragraphes 59 à 67 et dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte 1/.

III

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DES SERVICES GENERAUX ET DES AUTRES CATEGORIES D'AGENTS RECRUTES SUR LE PLAN LOCAL

1. **Prend acte** de l'intention de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de procéder en 1991 à la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local, ainsi que des dispositions dont la Commission de la fonction publique internationale, aux paragraphes 55 à 57 de son rapport 2/, et le Comité mixte, aux paragraphes 72 à 75 de son rapport 1/, sont convenus en vue de procéder en étroite coopération à cette révision;

2. **Prie** la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter, en étroite coopération avec le Comité mixte, des recommandations à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session.

IV

MODIFICATIONS DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. **Prend acte** de la section III E du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1/, relative au système d'ajustement des pensions, en particulier des modifications de ce système envisagées par le Comité mixte, y compris la proposition de l'Union internationale

des télécommunications concernant le calcul de la pension de base en monnaie locale, la mesure transitoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987 venant à expiration le 31 décembre 1990;

2. Prend acte des dispositions prises par le Comité mixte pour poursuivre ses efforts en 1991 en vue de mettre au point une méthode à long terme pour le calcul de la pension de base en monnaie locale;

3. Approuve, avec effet au 1er janvier 1991, la mesure transitoire que le Comité mixte a recommandée au paragraphe 114 de son rapport 1/ et la modification du système d'ajustement des pensions qui en découle, énoncée à l'annexe X dudit rapport;

4. Approuve, avec effet rétroactif au 1er juillet 1990, la modification du système d'ajustement des pensions qui résulte de l'introduction d'une nouvelle structure de rémunération pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, et qui est énoncée dans l'annexe X du rapport du Comité mixte 1/;

5. Prie le Comité mixte de s'attacher en priorité à mettre au point une méthode à long terme pour le calcul des pensions de base en monnaie locale, en tenant compte des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 25 à 27 de son rapport 4/ et de la nécessité de préserver la santé financière de la Caisse, tout en remédiant aux problèmes causés par la dépréciation des pensions qui, dans certains pays, résulte des fluctuations des taux de change, et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, des recommandations touchant les modifications à apporter au système d'ajustement des pensions;

6. Invite les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse commune à s'abstenir de conférer à leurs fonctionnaires, par des dispositions introduites dans le statut du personnel ou par d'autres moyens, des droits additionnels en matière de pension, de telles mesures étant préjudiciables au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier d'un traitement égal quelle que soit l'organisation qui les emploie.

V

AIDE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL DANS
L'EXECUTION DU JUGEMENT No 990 RENDU PAR SON TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

1. Prend note des informations figurant aux paragraphes 188 et 189 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1/, concernant le jugement No 990 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans l'affaire Cuvillier (No 3), et note que le Directeur général de l'OIT a demandé l'aide du Comité mixte pour l'exécution dudit jugement;

2. Approuve la recommandation que le Comité mixte a formulée au paragraphe 190 de son rapport 1/, selon laquelle l'aide demandée ne devrait être fournie que si toutes les conditions posées dans ce paragraphe étaient réunies;

/...

3. Prie instamment le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'il examinera les modifications qui pourraient être apportées à l'article 3.1.1 du Statut du personnel de l'OIT, de veiller à ce que le texte qu'il adoptera le moment venu concorde avec les dispositions des statuts du personnel des autres organisations affiliées à la Caisse, dans lesquels la rémunération considérée aux fins de la pension est définie par référence directe à la définition retenue dans les statuts de la Caisse, afin que la rémunération considérée aux fins de la pension soit définie de la même manière par toutes les organisations affiliées à la Caisse.

VI

QUESTIONS DIVERSES

Prend acte des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions et du personnel des Nations Unies 1/;

VII

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 3/;

2. Prie les Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de le faire dans toute la mesure où ils en auront la possibilité.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 9 (A/45/9).

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/45/30 et Add.1).

3/ A/C.5/45/7.

4/ A/45/699.

ANNEXE

Modification des statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

"b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, la rémunération considérée aux fins de la pension sera, à compter du 1er novembre 1990, celle qui figure dans l'appendice au présent article. Par la suite, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas desdits participants sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal à la variation des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale."

Appendice

BAREME DE LA REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR
 LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

(En dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er novembre 1990)

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
SGA	137 149														
SSG	127 082														
D-2	106 111	108 861	111 269	113 766	116 320	118 911									
D-1	93 713	95 857	98 028	100 151	102 326	104 483	106 571	108 701	110 871						
P-5	83 308	85 115	86 940	88 801	90 729	92 516	94 421	96 618	98 585	100 430	102 310	104 225	106 175		
P-4	68 407	70 219	72 022	73 739	75 607	77 404	79 231	81 256	83 115	85 087	86 402	88 263	90 164	92 106	94 090
P-3	56 051	57 792	59 474	61 079	62 734	64 369	66 111	68 193	69 559	71 399	72 749	74 354	76 016	77 715	79 451
P-2	45 102	46 750	48 121	49 590	51 058	52 397	53 856	55 567	57 188	58 652	59 788	60 947			
P-1	35 525	36 744	37 824	38 925	40 139	41 228	42 511	45 669	46 978						